



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES,
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Dossier suivi par : Mme LOPEZ

☎ 04.84.35.42.64.

N° 2012-214 PC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la Société ASCOMETAL pour l'exploitation d'une aciérie
à FOS-SUR-MER et PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} de son Livre V,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2007A du 17 août 2007,

Vu l'arrêté préfectoral n° 345-2009PC du 23 février 2010,

Vu le rapport de l'exploitant en date du 16 février 2011,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 mars 2012,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 avril 2012,

Considérant que l'exploitant assure depuis de nombreuses années la quantification des rejets des substances à maintenir en surveillance pérenne dans le cadre de l'action RSDE, excepté pour l'arsenic,

Considérant que les valeurs d'émission pour ces substances supérieures aux limites de quantification imposées par l'action RSDE,

.../...

Considérant l'état d'avancement du projet de traitement des effluents aqueux,

Considérant les modifications de la nomenclature des installations classées depuis la notification de l'arrêté préfectoral n° 90-2007A du 17 août 2007,

Considérant l'élimination des appareils contenant des PCB détenus par l'exploitant,

Considérant les déclarations de l'exploitant en date du 29 août 2008 et du 23 octobre 2008,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société ASCOMETAL située à Fos-sur-Mer,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Société ASCOMETAL dont le siège social est situé Immeuble le Colisée - 8, Avenue de l'Arche - Faubourg de l'Arche - 92419 Courbevoie Cedex, doit respecter les prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son établissement situé sur les communes de Fos-sur-Mer et Port-Saint-Louis-du-Rhône.

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 345-2009PC du 23 février 2010 sont abrogées.

ARTICLE 3

Le tableau de l'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 90-2007A du 17 août 2007 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Débit de référence	Débit journalier maxima : 2200 m3/j	
	Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	90	198
MEST	30	66
DBO5	30	66
Hydrocarbures totaux	5	11
Phosphore total	10	22
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	15	33
CN	0.1	0.22
Nitrite	1	2.2
Azote global : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	30	66
Chrome et ses composés	0.1	0.22
Plomb et ses composés	0.5	1.1
Cuivre et ses composés	0.5	1.1
Nickel et ses composés	0.5	1.1
Zinc et ses composés	2	4.4
Manganèse et ses composés	1	2.2
Etain et ses composés	2	4.4
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	5	11
Arsenic	0.05	0.11

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral n° 90-2007A du 17 août 2007 sont remplacées par les prescriptions ci-dessous :

« Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : Sortie du Rejet final
Débit de référence	En continu
pH	En continu
DCO	Journalière
MEST	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Journalière
Phosphore total	Journalière
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	Trimestrielle
CN	Trimestrielle
Nitrite	Trimestrielle
Azote global : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	Hebdomadaire par méthode rapide Trimestrielle par la méthode normalisée
Chrome et ses composés	Trimestrielle
Plomb et ses composés	Journalière
Cuivre et ses composés	Journalière
Nickel et ses composés	Journalière
Zinc et ses composés	Journalière
Manganèse et ses composés	Journalière
Etain et ses composés	Trimestrielle
Cadmium et ses composés	Trimestrielle
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	Journalière
Arsenic	Trimestrielle

Paramètres	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : sortie de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface
Débit de référence	En continu
pH	En continu
DCO	Journalière
MEST	Journalière
DBO5	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Phosphore total	Journalière
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	Journalière
CN	Trimestrielle
Cr VI	Trimestrielle
Cr III	Journalière
Cd	Journalière
Ni	Journalière
Nitrite	Trimestrielle
Azote global : comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé	Trimestrielle
Plomb et ses composés	Journalière
Cuivre et ses composés	Journalière
Zinc et ses composés	Journalière
Manganèse et ses composés	Journalière
Etain et ses composés	Trimestrielle
Fe, Al et composés (en Fe + Al)	Journalière
Fluorures	Trimestrielle
Phosphates	Trimestrielle

Paramètres	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : Rejet aciérie
Débit de référence	Trimestrielle
pH	Trimestrielle
Température	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle
MEST	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	Trimestrielle

Paramètres	Périodicité de la mesure de l'Auto surveillance assurée par l'exploitant : Eaux de refroidissement
Débit de référence	En continu
pH	Trimestrielle
Température	En continu
DCO	Trimestrielle
MEST	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle
Métaux totaux : Zn + Cu + Ni + Al + Fe + Cr + Cd + Pb + Sn	Trimestrielle

Les listes suivantes comportent les principales méthodes de référence homologuées et expérimentales. Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous. En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans le délai de six mois suivant la publication.

	Echantillonnage
Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes et techniques d'échantillonnage	NF EN ISO 5667-1

	Analyses
pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO ₅	NF T 90 103
DCO	NF T 90 101
Azote Kjeldal (*)	NF EN ISO 25663
N (N-NO ₂)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
N (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045
N (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Fe	NF T 90 017 et NF T 90 112, ISO 11 885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Pb	NF T 90 027 et NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Sn	FD T 90 119, ISO 11 885
Zn	FD T 90 119, ISO 11 885
Mn	NF T 90 024, NF T 90 112, FD T 90 119, ISO 11 885
Hydrocarbures totaux (cas général)	NF T 90 114
Arsenic	NF EN ISO 11969, FD T 90119, NF EN 26595, ISO 11885

(*) La méthode de dosage Kjeldahl permet de doser les composés non oxydés de l'azote. L'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées selon une fréquence minimale annuelle pour les paramètres de rejets de la sortie de la station de neutralisation des eaux de l'atelier de traitement de surface et pour les rejets au niveau du rejet final définis dans les tableaux ci dessus. »

ARTICLE 5

Un article 4.3.11 est inséré au titre IV de l'arrêté préfectoral n° 90-2007A du 17 août 2007.

« 4.3.11. Traitement des effluents aqueux issus du lavage des filtres du dégazeur.

L'exploitant met en service industriel un dispositif de traitement des effluents aqueux issus du lavage des filtres du dégazeur de l'aciérie, au plus tard le 31 décembre 2012.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, 6 mois après la mise en service industriel du dispositif, un rapport de suivi dont l'objet est de présenter une synthèse des mesures de concentrations et de flux au rejet principal avant et après la mise en service industriel du dispositif de traitement afin de juger de l'efficacité de ce dernier.

ARTICLE 6

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 90-2007A du 17 août 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
195		D	Ferro silicium (Dépôts de)	Utilisation de ferro-silicium-quantité potentiellement présente sur le site = 90 Tonnes	Ferro silicium (Dépôts de) (D)	90	Tonne
1220	3	D	Oxygène (emploi et stockage d')	1 réservoir de 300 m3 (16 tonnes) Bouteilles d'oxygène (700 kg)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 2 000 t (AS - 2) 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t (A - 2) 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)	16,7	Tonne
1412		NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Utilisation de bouteilles de propane-quantité totale potentiellement présente sur le site < 1 tonne	Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t (AS - 4) 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	990	kg

Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
					(A - 2) b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)		
1418	3	D	Acétylène (stockage ou emploi de l')	Quantité susceptible d'être présente sur le site = 250kg	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : (AS - 2) 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : (A - 2) 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : (D)	250	kg
1430			Liquides inflammables (définition) à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées				
1432	2-b	DC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuve magasin de 15 m3 Cuve de remplissage de 50 m3 Cuve aciérie de 20 m3 Cuve groupe secours fil de 0,5 m3	1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : a) Supérieure ou égale à 50 t pour la catégorie A (AS - 4) b) Supérieure ou égale à 5 000 t pour le méthanol (AS - 4) c) Supérieure ou égale à 10 000 t pour la catégorie B, notamment les essences y compris les naphtes et kérosènes, dont le point éclair est inférieur à 55 °C (carburants d'aviation compris) (AS - 4) d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C (AS - 4) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3 (A - 2) b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m3 mais inférieure ou égale à 100 m3 (DC)	85,5	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de	Installation de distribution de carburant (Gazole et fioul) pour un volume annuel d'environ 60 m3/an	Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : 1. Supérieur à 8 000 m ³ (A-1) 2. Supérieur à 3 500 m ³ mais	60	m ³

Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
			véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.		inférieur ou égal à 8 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ (DC)		
1523	C-2	NC	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) :	Utilisation de soufre solide stocké en bigbag < 50 tonne	A. Fabrication industrielle, transformation et distillation. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2,5 t (A- 2) B. Fusion. Le fondoir ayant une capacité supérieure ou égale à 1 t (D) C. Emploi et stockage. 1. Soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 2,5 t (A- 2) b) Supérieure ou égale à 500 kg, mais inférieure à 2,5 t (D) 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 500 t (A- 2) b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t (D)	24	Tonne
1530		NC	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de bois < 1000 m3	La quantité stockée étant : a) supérieure à 20 000 m3 (A - 1) b) supérieure à 1 000 m3 mais inférieure ou égale à 20 000 m3 (D)	500	m3
1611	2	D	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, acide formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage d')	LDR : Bassins de 40 m3 LDR : Stockage : 2 x 40 m3 Déminéralisation : 30 m3	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 250 t (A - 1) 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t (D)	175	t
1630	b	NC	Soude ou potasse caustique (fabrication	LDR : Cuve de stockage de soude à 50 % : 20 m3	A. - Fabrication industrielle de (A - 1)	75	t

Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
			industrielle, emploi ou stockage de lessives de)	LDR : Soude à 8 % : 5 m3 Déminéralisation : Soude à 50 % : 15 m3	B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure à 250 t (A - 1) 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t (D)		
2545		A	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	1 four électrique de 100 MVA 1 four d'affinage en poche chauffante (APC) de 18 MVA production d'acier journalière : 1600 tonnes	Régime de l'autorisation	118	MW
2560	1	A	Métaux et alliages (travail mécanique des)	1 laminoir dégrossisseur 1100 de 9000 KW d'une capacité de traitement annuelle de 300 000 tonnes 1 cisaille 1500 de 340 KW 1 laminoir 900 de 4500 KW 1 cisaille 500 de 160 KW 1 scie à chaud de 800 KW 1 atelier de dressage 1 atelier de sciage et meulage (Halle Ouest) de 182 KW équipé d'une captation des fumées et d'un dépoussiérage par filtres à manches 1 Train à Fil de 19380 KW 1 atelier de tréfilage de 1750 KW 1 installation de meulage à l'aciérie 1 installation de scarfing (décrochage)	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 500 kW (A - 2) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	36112	KW
2561		D	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	Four 650° de 15800 KW Four d'austenitisation 6600 KW Four de revenu (2) de 4000 KW Four de traitement thermique de 1300 KW Four LOI de 4370 KW Four Stein (2) de 11630 KW Four Techint de 1791 KW Four de recuit	Régime de la déclaration.	47491	KW
2565	2-a	A	Revêtement métallique ou	Ligne de décapage et de recouvrement :	1. Lorsqu'il y a mise en oeuvre de cadmium (A - 1)	140	m3

Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
			traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	volume des bains (acide chlorhydrique + phosphates + rinçage + savon) = 112,5 m ³ Volume utile : 140 m ³ Production journalière de l'atelier de traitement de surface de 400 tonnes	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l (A - 1) b. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l (DC) 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en oeuvre de cadmium (DC) 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l (DC)		
2575		D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Grenailleuse Acierie Grenailleuse LPB de 30 KW	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW : Régime de la déclaration.	>30	KW
2662	b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	stockage de polymère de trempé : 100 m ³	Le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ (A) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ (D)	100	m ³
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Parcs à ferraille	La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ² (A-1) 2. Supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1000 m ² (D)	60 000	m ²
2760	1	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 1 Installation de stockage de	Décharge interne	Quantité annuelle	42 000	tonne

Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
			déchets dangereux				
2910	a-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4	Chaudière (Centrale utilités) de 19300 KW Chaudière de secours de 9600 KW Chaudière de secours de 12000 KW 8 fours Pits Oxy gaz de 4000 KW chacun 1 four Pits Oxy gaz de 6000 KW 4 fours Pits Air gaz (dont un à l'arrêt) de 4600 KW chacun 1 four de réchauffage des Billettes de 41868 KW	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. Nota - La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut notamment le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1) supérieure ou égale à 20 MW : (A - 3) 2) supérieure à 2 MW, mais	113268	kW
2921	1-a	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	1 tour Laminoir eau brute de 5300 KW 1 tour Laminoir eau décarbonatée de 5541 KW 1 tour Tréfilerie de 5117 KW	1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW : (A - 3) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW : (D)	16968	KW
2921	2	D	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	3 tours Aciérie de 4447, 4447 et 6276 kW	Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » : (D)	15173	kW
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d').	1 atelier de charge des batteries de 32 KW	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	32	KW
2930	1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	2 ateliers d'entretien de véhicules de surface = 800 m2	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de	800	m2

Rubrique	alinéa	régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité	unité
					véhicules et engins à moteur : a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² (A - 1) b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure ou égale à 5 000 m ² (DC) 2. Vernis, peinture, apprêt (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur : a) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/j (A - 1) b) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j ou si la quantité annuelle de solvants contenus dans les produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 0,5 t, sans que la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée dépasse 100 kg/j (DC)		

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé)
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 7

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Code du Travail et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité au travail ;
- b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêt sera déposée en Mairie de Fos-sur-Mer et pourra y être consultée.

Enfin, un avis sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des bouches-du-Rhône.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R 512-39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE, le 10 MAI 2012

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale Adjointe


Raphaëlle SIMEONI

